

DECISION

**OBJET : MONTCEAU LES MINES - Réhabilitation de l'ilot urbain dégradé n°10 -
Signature de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle avec l'Etablissement
Public Foncier Doubs BFC pour l'opération n°475**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017, devenue exécutoire le 28 septembre 2017, par laquelle la Communauté Urbaine a demandé à adhérer à l'Etablissement Public Foncier du Doubs BFC,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, donnant délégation de compétences au président en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur la « *passation et signature de convention à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier pour autoriser ce dernier à mener les négociations et à faire son affaire des acquisitions réalisées pour le compte de la CUCM* »,

Considérant la convention opérationnelle conclue avec l'EPF le 7 septembre 2018 encadrant l'intervention de ce dernier dans le cadre de l'acquisition de la maîtrise foncière nécessaire à la rénovation de l'ilot urbain dégradé n°10, sur la commune de Montceau-les-Mines (opération n°475),

Considérant que la durée initiale de portage est fixée à 4 ans, conformément au règlement intérieur de l'EPF, et qu'à l'issue des 4 premières années, cette durée est renouvelable 3 fois, par tranche de 2 ans,

Considérant que la date de début de portage correspond à la date de la première acquisition réalisée par l'EPF pour le compte de la Communauté Urbaine, soit le 20 février 2019,

Considérant que le portage arrive à son terme au 19 juin 2023 et que la Communauté Urbaine n'a pas encore finalisé son projet de réhabilitation (Habitat, logement social et recomposition urbaine),

Considérant qu'il convient de modifier la convention du 7 septembre 2018 par avenant, en sollicitant la prolongation du portage pour deux années, soit jusqu'au 20 février 2025,

DECIDE ce qui suit :

- La Communauté Urbaine signe avec l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, domicilié 21, rue Pergaud, 25 000 BESANCON, un avenant n°1 à la convention opérationnelle définissant les conditions dans lesquelles cet établissement interviendra pour assister la Communauté Urbaine dans l'acquisition et le portage foncier de l'ilot urbain situé sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES, entre la rue des Oiseaux, le quai Gauthey (V.C. n°19), la rue Victor Hugo et la rue Lamartine ;

- Le Président est autorisé à signer ledit avenant et toutes les pièces se rapportant à cette opération ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 9 décembre 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 9 décembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 9 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.Handwritten signature of David Marti in black ink, written over a horizontal line.

AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE PROLONGATION DE PORTAGE

Article 1

Le présent document modifie la convention opérationnelle et ses avenants éventuels signés entre la collectivité et l'EPF Doubs BFC sur la durée de portage, dans le cadre de l'opération citée ci-dessous.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants et annexes restent applicables, notamment :

- l'obligation de rachat par la collectivité ou la garantie de rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur,
- le règlement à l'EPF des frais de portage et du prix de rétrocession relatifs à l'opération, selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Article 3 (*rappel suite à une modification du règlement intérieur*)

Pour certains projets dont la mise en œuvre nécessite des délais plus importants, la durée maximale de portage pourra être portée à 14 ans pour les acquisitions en portage sur décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, un remboursement par annuité constante par la collectivité garante sur les 4 dernières années de portage est requis.

Ainsi, la collectivité s'engage désormais à rembourser à l'EPF Doubs BFC, chacune des quatre dernières années de prolongation du portage, une somme correspondant à 25% de la valeur des biens acquis.

Cette somme sera appelée par l'EPF Doubs BFC auprès de la collectivité au cours du dernier trimestre de chacune des quatre années civiles de prolongation.

Les autres frais à rembourser par la collectivité seront appelés en même temps que la signature de l'acte définitif de rétrocession.

DEMANDE DE PROLONGATION

Opération n° 475 – Projet réhabilitation ilot n° 10

Demandeur : CUCM

Durée de portage en vigueur avant le présent avenant

Date de signature de la convention	: 07/09/2018
Date de première acquisition	: 20/02/2019
Durée de portage	: 48 mois (4 ans)
Date de fin de portage de l'opération	: 20/02/2023

La date de début du portage est égale à la date de 1^{ère} acquisition.

Durée de portage après signature du présent avenant :

Prolongation de la durée de portage de 48 à 72 mois soit :

Date de signature de la convention : 07/09/2018

Date de première acquisition : 20/02/2019

Durée de portage : **72 mois (6 ans)**

Date de fin de portage de l'opération : **20/02/2025**

La date de début du portage est égale à la date de 1^{ère} acquisition.

Motif de la demande de prolongation de portage

Réception de la demande par l'EPF le ...

Date de décision du CA autorisant la prolongation : ...

Fait en deux originaux,

à Le Creusot.....
le.....

à Besançon
le

M. David MARTI
Président de la Communauté
Urbaine Creusot Montceau

M. Charles MOUGEOT
Directeur de l'EPF